



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CAPES

Question écrite n° 42347

Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les CAPES d'enseignement religieux. Il lui rapporte les informations parues dans le numéro spécial concours du Bulletin officiel de l'éducation nationale du 2 septembre 1999 et indiquant, parmi les CAPES susceptibles d'être ouverts à la session 2000, un CAPES d'enseignement religieux catholique et un CAPES d'enseignement religieux protestant. Aussi il lui demande sur quels éléments est fondée l'ouverture de ces deux concours et pourquoi n'en existe-t-il pas pour d'autres religions.

Texte de la réponse

Le statut scolaire local en Alsace et en Moselle prévoit, dans les établissements publics d'enseignement secondaire, un enseignement secondaire, un enseignement religieux - obligatoire mais soumis à dispense - pour les religions catholique, protestante et israélite. Cette situation s'explique par des raisons historiques. En effet, pendant la période où l'Alsace et la plus grande partie du département de la Moselle furent annexées à l'Allemagne, les lois et règlements français en vigueur en 1870, concernant l'enseignement, continuèrent à y être appliqués. Or, des textes antérieurs à 1870 disposaient que l'enseignement religieux était obligatoire dans les établissements du second degré, pour les cultes catholique, protestant et israélite. Ces dispositions ont été maintenues depuis le retour à la France, en 1918, des départements concernés. L'enseignement religieux dispensé à l'origine par des ecclésiastiques, est assuré actuellement, en très grande partie, par des maîtres auxiliaires et des professeurs contractuels. Au titre de la session de l'an 2000, des concours réservés donnant accès au corps des professeurs certifiés ont été ouverts dans un grand nombre de disciplines, pour certaines catégories d'agents non titulaires, en application de la loi du 16 décembre 1996 portant résorption de l'emploi précaire. Ils ont été notamment mis en place en enseignement religieux catholique et enseignement religieux protestant pour tenir compte de la situation spécifique de l'Alsace et de la Moselle. Ces concours qui constituent une voie temporaire et exceptionnelle d'accès à la titularisation ne doivent pas être confondus avec les CAPES, lesquels sont prévus par le décret du 4 juillet 1972 modifié portant statut des professeurs certifiés, et constituent le mode habituel de recrutement dans ce corps de personnels enseignants. Les candidats aux concours réservés doivent se trouver dans l'une ou l'autre des situations ci-après : soit avoir été maître auxiliaire en fonctions ou en congé régulier au 14 mai 1996, et justifier, au plus tard à la date de clôture des registres d'inscriptions aux concours, d'une durée de services publics de catégorie A, au moins égale à quatre ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années, ainsi que du diplôme requis par la loi du 16 décembre 1996 précitée ; soit avoir été en fonctions en qualité de maître auxiliaire au cours de la période comprise entre le 1er janvier et le 14 mai 1996, sous réserve de remplir déjà, au 14 mai 1996, les conditions d'ancienneté et de diplôme mentionnées ci-dessus. Il n'a pas été ouvert de concours réservé en enseignement religieux israélite parce qu'aucun enseignant de cette religion ne remplissait les conditions requises pour s'y présenter.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sainte-Marie](#)

Circonscription : Gironde (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42347

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 28 février 2000, page 1233

Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2868